

ARRÊTÉ.

la Jeunesse, des ARTS et des Lettres  
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Clocher de l'Église de Bessans (Savoie)

appartenant à la commune de Bessans

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune de Bessans

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

10 SEPT 1947

Par délégitation  
Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.